

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 14 NOVEMBRE 2023  
PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 14 novembre 2023 à 20 h, le Conseil Municipal de la Commune de Briffons dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de Mme SOUCHAL Pascale, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Nombre de conseillers municipaux présents : 9

Présents : Mmes SOUCHAL Pascale, GANDEBOEUF Muriel, BOUSSET Flore, BENSADI Priscilla, ROCHE Karine, et Mrs FAURE Gérard, BOUSCAUD Alain, GENESTINE Loïc, CLUZEL Christophe.

Absents Excusés :

Procuration : FAURE Marie-Laure donne pouvoir à BENSADI Priscilla

Mme BOUSSET Flore est désignée secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du CGT.

Le quorum est atteint, Mme le Maire déclare la séance ouverte à : 20h10.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 25 septembre 2023,

Votants : 7

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

1) Clôture liste affouagistes 2023. (Délibération 2023-38)

Mme le Maire demande à l'assemblée de valider le renouvellement de la liste affouagiste 2023, affichée à compter du 10 mai 2023 et pendant vingt jours, période à laquelle une réclamation a été enregistrée :

Rajout de MOREL Marie-Laure en Foncier au Bourg de Briffons.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

-d'approuver la liste réactualisée des affouagistes 2023.

Votants : 10

Pour : 10

Contre :

Abstention :

2) Tarifs eau potable et assainissement 2024. (Délibération 2023-39)

Mme le Maire demande aux conseillers municipaux de fixer le tarif de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2024.

Elle explique que le conseil départemental du Puy-de-Dôme lors de sa commission permanente du 27 juin dernier a validé la révision des fiches d'aides dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, et indique que pour être éligibles, les demandeurs devront avoir un prix de vente de l'eau potable et de l'assainissement supérieur ou égal à 1.20 € HT/m<sup>3</sup> calculé sur la base de 120 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

-De fixer les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 01 janvier 2024 de la façon suivante :

Prix eau potable :

- Abonnement : 28 €

- consommation de 0 à 120 m<sup>3</sup> : 0.82 €/m<sup>3</sup>

- consommation supérieure à 120 m<sup>3</sup> : 0.35 €/m<sup>3</sup>

- L'agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le prix de la redevance pollution domestique à 0.33 €/m<sup>3</sup>.

Prix de l'assainissement pour les habitants du bourg reliés à la station d'épuration :

- Prix de la taxe d'assainissement : 0.64 €/m<sup>3</sup>

- L'agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le prix de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte à 0.25 €/m<sup>3</sup>.

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

3 Mandat au Centre De Gestion de la FPT pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire.(Délibération 2023-40)

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, Mme le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité public, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil municipal,

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :

\*qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;

\*qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,

- Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

4) Convention d'adhésion à la mise en œuvre des missions relatives à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail du Centre De Gestion au profit des collectivités territoriales obligatoirement affiliées. (Délibération 2023-41)

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

5) Constitution de la Commission Intercommunale pour la révision de la réglementation des boisements. (Délibération 2023-42)

Mme le Maire indique que le conseil départemental a décidé de retenir notre commune dans le programme de révision de la réglementation des boisements et qu'il y a lieu de constituer une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, conformément à l'article L121-4 du Code Rural et de la police maritime.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit :

- Procéder à l'élection de deux propriétaires de biens fonciers non bâtis sur la commune ainsi qu'un suppléant. L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 9 octobre soit plus de 15 jours avant ce jour et publié dans Le Semeur le 20 octobre.

La liste des candidats est arrêtée ainsi : BOUSCAUD Clément, GANDEBOEUF Philippe, BONY Joëlle

Le nombre de votants est de 10, la majorité requise est de 6 voix.

Ont obtenu au premier tour : BOUSCAUD Clément 10 voix, GANDEBOEUF Philippe 10 voix, BONY Joëlle 9 voix

Compte tenu des voix recueillies, BOUSCAUD Clément et GANDEBOEUF Philippe sont élus membres titulaires et BONY Joëlle est élue membre suppléant.

- Désigner deux propriétaires forestiers titulaires sur la commune ainsi que deux suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne PÉLOT Francis et LEGOY Jean-Pierre comme propriétaires forestiers titulaires et FARGEIX Serge et PELLISSIER Claude comme suppléants.

Le Maire est membre de droit de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

6) Décisions modificatives pour le budget assainissement et eau.

(Délibération 2023-43)

Le conseil municipal sur décision du maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget eau de l'exercice 2023 sont insuffisants,
- décide de modifier l'inscription comme suit : AUGMENTATION DE CREDITS 01

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Créances admises en non-valeur	6541	43.27		
Créances éteintes	6542	377.24		
Eau			7011	420.51
TAUX EGAUX -INVESTISSEMENT		420.51		420.51

Le conseil municipal sur décision du maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget assainissement de l'exercice 2023 sont insuffisants,

- décide de modifier l'inscription comme suit : AUGMENTATION DE CREDITS 03

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Créances admises en non-valeur	6541	2.11		
Créances éteintes	6542	20.21		
Redevance d'assainissement collectif			70611	22.32
TAUX EGAUX -INVESTISSEMENT		22.32		22.32

Le conseil municipal sur décision du maire,

- considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget assainissement de l'exercice 2023 sont insuffisants,

- décide de modifier l'inscription comme suit : AUGMENTATION DE CREDITS 04

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
Redevance d'assainissement collectif			70611	17
Reversement redevance modernisation agence eau	706129	17		
TAUX EGAUX -INVESTISSEMENT		17		17

Le Conseil Municipal approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessus.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

7) Subvention aux pompiers humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF).

(Délibération 2023-44)

Mme le Maire donne lecture d'un mail envoyé par les pompiers humanitaires du groupe de Secours Catastrophe Français (GSCF) qui comptent sur le soutien de toutes les communes de France et suggèrent une subvention annuelle pour 2024 de 0.05 € par habitant pour les nouvelles communes.

Le Conseil Municipal délibère et décide :

- D'accorder une subvention de 20 € pour l'année 2024.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

8) Modification de la délibération n°2020/022 délégations consenties au Maire par le conseil municipal. (Délibération 2023-45)

Mme SOUCHAL Pascale quitte la salle. (Art L.2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires).

Mme Gandeboeuf Muriel explique au conseil municipal qu'il faut modifier la délibération n°2020/022 délégations consenties au Maire par le conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, le conseil municipal doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes :

4° « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 12 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Le conseil municipal délibère et décide :

-de fixer les limites ou conditions des délégations consenties au Maire indiquées ci-dessus.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

9) Devis équipements pour le bar associatif. (Délibération 2023-46)

Mme GANDEBOEUF Muriel et Mr FAURE Gérard présentent deux devis pour l'équipement du bar associatif.

SOCIETE/N°DEVIS	Description travaux	Prix HT
FROID B.C.C	Lave vaiselle, table et étagère inox, plonge, robinetterie, arrière bar	10 568.00 €
GUILLOT Cédric	Réfrigérateur, cuisinière	1 206.65 €

Le conseil municipal délibère et décide :

-D'accepter le devis de FROID B.C.C de 10 568 € HT pose comprise (table inox offerte pour la salle des fêtes)

et le devis de GUILLOT Cédric de 1 206.65 € HT.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

10) Devis menuiserie porte de service bar associatif. (Délibération 2023-47)

Mr FAURE Gérard explique au conseil municipal qu'il faut changer la porte de service dans le local de stockage des préaux.

Il présente un devis de Bernard Fargeix pour une porte grand trafic 1 vantail-K-LINECITY avec ou sans variante.

Sans variante le devis s'élève à 2 629.87 € HT

Avec variante le devis est de 2 979.59 € HT

Le conseil municipal délibère et décide :

-D'accepter le devis de FARGEIX Bernard sans variante pour un montant de 2 629.87 € HT.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

11) Devis réfection d'une croix. (Délibération 2023-48)

Mme le Maire présente un devis de l'ENT BAQUIER pour la réfection de la croix située à l'intersection de la RD 82 et de la VC 20.

Le devis est de 1 554.12 € HT.

Le conseil municipal délibère et décide :

-D'accepter le devis de l'ENT BAQUIER pour un montant de 1 554.12 € HT.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

12) Devis drainage bâtiment logement communaux. (Délibération 2023-49)

Mme le Maire présente un devis de l'ENT BAQUIER pour le drainage du bâtiment des logements communaux comprenant l'ouverture de tranchée, évacuation et pose deltas drain, empierrement remise en état enduit. En option si besoin, enduit au MULTIBAT.

Le devis s'élève à 3 130 € HT.

Le conseil municipal délibère et décide :

-D'accepter le devis de l'ENT BAQUIER avec option pour un montant de 3 130 € HT.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

13) Adhésion au Comité National d'Action Social (CNAS). (Délibération 2023-50)

Mme le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Briffons.

\* Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

\* Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1- Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2- Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3- Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,



Le conseil municipal délibère et décide :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,

et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du : 14/11/2023. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et autorise en conséquent Mme le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

*Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par bénéficiaire actif*

3°) De désigner Mme SOUCHAL Pascale, le maire , membre de l'organe délibérant, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la commune de Briffons au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Briffons au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

#### Informations et questions diverses :

-Une réunion publique de la députée Mme Pires Beaune aura lieu le 02/12 à 9h30 à la salle des fêtes de Giat.

-Autorisation accordée pour un évènement sportif « Danone Champions Tour », passage de cyclistes, le mercredi 28 février 2024 entre 10h et 12h.

-Partenariat pour le guide « Combrailles Auvergne » descriptif de la version payante (50 €/an), non retenu.

-Participations financières demandées pour la scolarisation d'enfants de la commune à :

L'école de Perpezat 680 €/ élémentaire/ par enfant

1 500 €/ maternelle / par enfant

L'école de St Julien-Puy-Lavèze 500 €/ par enfant .

-Amélioration de la couverture mobile. Une zone a été identifiée par l'Équipe Projet départementale du Puy-de-Dôme. Une consultation publique est ouverte.

-SMAD. Une étude est réalisée en ce moment par un cabinet pour l'amélioration de la signalétique touristique. Au premier trimestre 2024 cette étude sera complète. Un groupement de commande alors sera mis en place pour optimiser les coûts.

-Festival « Voix & Patrimoines » 2024 propose aux communes d'accueillir un concert ou des animations culturelles l'été prochain. Projet non retenu car les frais d'hébergement des artistes doivent être pris en charge par la commune.

-Prime pouvoir d'achat à mettre en application.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20

Le Maire  
SOUCHAL Pascale



La secrétaire  
BOUSSET Flore



